

Périgny, le 17 avril 2010

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS Carrières AUDOIN et Fils  
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de  
calcaire et une installation de concassage criblage au  
lieu dit "Les Lenailles" à SAINT SIMON DE BORDES

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission du 11 décembre 2009, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la Société carrières AUDOIN et Fils.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R.512 - 25 du Code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites relatifs à une autorisation d'exploitation de carrière de calcaire et une installation de broyage concassage criblage sur le territoire de la commune de Saint Simon de Bordes au lieu dit "les Lenailles".

#### I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur :

La Société des carrières AUDOIN et Fils représentée par M. Vincent AUDOIN, président du directoire, dont le siège social est à "les Galiments" 16120 GRAVES SAINT AMANT, exploite des carrières de sable et de calcaire dans les départements de la Charente et de la Charente Maritime depuis une cinquantaine d'année. Son chiffre d'affaire est de 11,5 M € (2007), elle emploie, sur l'ensemble de ses quinze sites d'exploitation, 47 personnes, pour une production annuelle de 1 230 000 tonnes de granulats.

2. Le site d'implantation :

La carrière projetée se situe sur le territoire de la commune de Saint Simon de Bordes, à 2,5 km à l'entrée du bourg et en limite de la commune de Saint Hilaire du Bois au lieu dit "Les Lenailles". Les habitations les plus proches se situent à 210 m pour la ferme de Fortemont puis le hameau de La Granchère à 250 m.

Le projet est positionné en flanc de colline au sein d'un secteur vallonné couvert de cultures, de vignes et de quelques boisement épars.

Les terrains intéressés par la demande sont actuellement occupés par des cultures et deux parcelles de vigne.

Le ruisseau "Le Maine" dont la vallée fait l'objet du classement "NATURA 2000" coule à une cinquantaine de mètres au Sud.

Le toit de la nappe se situe entre + 43 et + 44 m NGF au droit du projet.

Une carrière en activité et une ancienne carrière se trouvent à moins de 200 m.

La commune de Saint Simon de Bordes ne dispose pas de PLU (ou de POS).

Le projet est compatible avec le SDAGE ADOUR GARONNE, il ne touche aucun périmètre de protection de captage AEP.

Il n'y a ni monument historique inscrit ou classé dans un rayon de 500 m, ni vestige archéologique connu dans le secteur du projet.

La commune de Saint Simon de Bordes bénéficie des appellations d'origine contrôlée : "Cognac Fins Bois" "Pineau des Charentes" "Beurres de Charentes Poitou".

Une ligne électrique de transport traverse le site du Sud Est au Nord Est.

### 3. Maîtrise foncière :

L'ensemble des terrains concernés fait l'objet soit de promesses de ventes soit de contrats de forçage signés entre leur propriétaire et la Société Carrières AUDOIN et Fils.

### 4. Le projet :

L'exploitation envisagée consiste à extraire un calcaire daté du coniacien à l'aide d'explosifs puis à traiter les matériaux abattus à l'aide d'une installation mobile de traitement composée d'un groupe concasseur et d'un crible multiple à trois étages.

Il est prévu annuellement 5 à 6 campagnes d'abattage, extraction et concassage d'une vingtaine de jours chacune, la partie commercialisation (chargement, évacuation) fonctionnera en continu.

Les produits élaborés sont stockés dans un premier temps sur place puis repris par chargeur pour être acheminés par la route vers les différents chantiers utilisateurs.

Les matériaux sont destinés à alimenter les chantiers de travaux publics et routiers du Sud de la Charente Maritime et du Nord de la Gironde.

#### Caractéristiques principales de l'installation :

- superficie totale de la demande : 101 479 m<sup>2</sup>,
- superficie de la zone exploitable : 8 200 m<sup>2</sup>,
- hauteur de calcaire exploitable :
  - de 5 à 15 m au Sud,
  - de 15 à 20 m au Nord.
- profondeur maximale du fond de fouille : + 45 m NGF,
- épaisseur de la découverte entre 2 et 3 m,
- production annuelle : moyenne envisagée : 120 000 tonnes  
: maximale : 150 000 tonnes.
- durée pour laquelle l'autorisation est demandée : 25 ans,
- capacité de l'installation de traitement : 150 t/h  
puissance : 200 kW
- horaires de fonctionnement : 7 h 30 – 17 h 30 du lundi au vendredi sauf en cas de chantiers exceptionnels

#### Phasage de l'exploitation :

Les travaux seront conduits en 5 tranches d'environ 5 ans chacune, en partant du Sud Ouest (partie basse du terrain) pour finir au Nord Est (partie haute).

Chaque tranche comprendra

- le décapage des terres végétales,
- l'abattage à l'explosif en un ou deux gradins d'une hauteur inférieure à 15 mètres,
- Le traitement des matériaux.

L'installation de traitement suivra au plus près le front d'extraction, la remise en état de la phase N sera réalisée durant l'exploitation de la phase N+2.

Classement des activités dans la nomenclature ICPE :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 150 000 t	A
2515 -1	Installation de broyage criblage concassage	Puissance installée : 200 kW capacité de traitement 150 t/h	A

#### 5. Les inconvénients et les moyens de prévention :

- Les eaux souterraines : un seul forage est prévu avec un débit d'environ 1m<sup>3</sup>/h qui servira à alimenter un dispositif de rabattement des poussières par pulvérisation. Les entretiens des engins seront réalisés en atelier sur le site de Ferrière, les pleins des réservoirs seront réalisés au-dessus d'un dispositif permettant de récupérer les égouttures, un contrôle régulier de niveau des eaux est prévu. Il n'y aura pas de réserve de carburant sur le site.

- faune flore paysages : aucun habitat d'intérêt écologique n'est affecté par le projet.

- l'impact visuel : un écran végétal sera érigé le long de la RD 151 et du chemin rural en plus du merlon périphérique devant l'exploitation.

- les options retenues pour la remise en état sont principalement orientées sur les aspects écologiques et paysagers.

- le trafic routier : le trafic routier engendré par la carrière sera de 30 rotations de véhicules par jour au maximum qui emprunteront la RD 151.

Une piste interne à l'exploitation sera réalisée le long de la RD 151 revêtue d'un enrobé et équipé d'un dispositif de nettoyage des pneumatiques.

Cette piste sera arrosée en période estivale.

Une signalisation spécifique sera mise en place tant à l'intérieur de la carrière que sur la RD 151 de part et d'autre des entrées et sorties.

- le bruit : le calcul théorique de l'émergence dans les zones à émergence réglementée situées à proximité conduit à des résultats inférieurs à 5 dB(A).

Il est prévu des mesures de bruit dès lors que l'installation sera en fonctionnement.

- vibrations : les vitesses particulières prévisibles sur l'habitation la plus proche, évoluent en fonction des charges unitaires et de la distance seront comprises entre 1 à 6 mm/s. Il est prévu des mesures régulières de vibration.

#### 6. Les risques et moyens de prévention :

Les risques liés à l'existence du chantier sont prévenus par la clôture totale du site et la fermeture des accès en dehors des heures de fonctionnement, la pose d'une signalétique à l'entrée et sur la clôture périphérique.

Les explosifs seront utilisés dès réception et il n'y aura pas de dépôt dans la carrière.

Il est prévu l'enterrement en bordure de la RD 151, de la ligne électrique qui traverse actuellement le projet

#### 7. Hygiène et sécurité :

La Société AUDOIN mettra en œuvre, comme dans ses autres carrières le document de sécurité et santé et les dossiers de prescriptions prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ; cette carrière fera l'objet d'au moins deux visites annuelles par un organisme agréé en matière de prévention.

Le site sera pourvu de tous les équipements nécessaires en matière d'hygiène et sécurité du personnel ( locaux, toilettes, vestiaires).

#### 8. Remise en état des lieux :

La remise en état des lieux se fera au fur et à mesure de l'exploitation pour ce qui est des terrassements et mouvements de matériaux .

Les travaux consisteront à :

- utiliser des stériles pour le remblayer partiellement des angles Nord, Ouest et Est, puis recouvrir ces remblais de terres végétale,
- conserver les clôtures et les plantations réalisées en début d'exploitation,
- conserver la piste enrobée le long de la RD 151,
- réaliser le décompactage du plancher de la carrière en vue d'obtenir une pelouse sèche calcicole,
- planter des végétaux d'essences locales sous forme de bosquets sur l'ensemble des terrains.

Le réaménagement conduira au final à la création de deux zones, la première située au Sud, en continuité avec les boisements situés à proximité, à vocation écologique et pédagogique, la seconde située au Nord avec un front vertical purgé qui pourrait être utilisé en mur d'escalade.

#### 9. Les garanties financières :

Le calcul des garanties financières, réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 conduit pour chacune des 5 périodes décennales aux montants suivants :

	1 <sup>ère</sup> période	2 <sup>ème</sup> période	3 <sup>ème</sup> période	4 <sup>ème</sup> période	5 <sup>ème</sup> période
<b>Montants</b>	106 707 €	150 161 €	189 704 €	150 161€	131 697 €

## **II- La consultation et l'enquête publique**

### 1. Les avis des services :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt aurait souhaité des précisions quant au forage mentionné au dossier, demande que l'arrêté prévoit un débit de prélèvement inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h, un volume annuel inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> et la pose d'un compteur volumétrique sur la pompe.

- L'Institut National de l'origine et de la Qualité note que les parcelles ZS 67 et 68 incluses dans la demande d'autorisation sont plantées de vignes bénéficiant de l'appellation "Cognac Fins Bois" et signale que les nombreuses parcelles de vignes destinées à la même production situées de part et d'autre de la RD 151 seraient impactées par les émissions de poussières provenant de la carrière et des transports liés à cette activité. En conséquence, il émet un avis défavorable.

- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :
  - recommande les précautions d'usage pour la réalisation de remplissage des réservoirs d'engins et la présence sur le chantier du "kit antipollution",
  - demande que soit réalisé une nouvelle campagne de mesures acoustiques et vibratoires dès la mise en exploitation de l'installation,
  - rappelle la nécessité de mettre à la disposition des salariés de l'eau potable et de réaliser des installations sanitaires conformes à la réglementation (arrêté du 6 mai 1996).

Compte tenu de ces observations, émet un avis favorable à la demande d'autorisation.

- la Direction Régionale de l'Environnement estime que l'évaluation des incidences sur le site "Natura 2000" constitué par le "Vallon du Maine" a été réalisée conformément aux attendus de l'article R. 414 – 21 du Code de l'environnement et que l'exploitation de la carrière n'aura pas d'impact sur l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaires localisés à proximité.

Elle émet un avis favorable sous réserve expresse que le pétitionnaire renature la carrière à l'issue de l'exploitation sans prévoir l'aménagement d'un parcours de santé ni d'un sentier pédagogique pour ne pas encourager la fréquentation humaine du site Natura 2000 situé à proximité et demande que cette réserve soit mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

## 2. L'enquête publique :

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 15 septembre 2009, elle s'est déroulée du 6 octobre au 7 novembre 2009 inclus, sur le territoire de la commune de Saint Simon de Bordes, avec affichage étendu aux communes de Allas Bocage, Agudelle, Guitinières, Jonzac, Nieul le Virouil, Ozillac, Saint Germain de Lusignan, Saint Hilaire du Bois et Villexavier, touchées par le rayon d'affichage de 3 km.

Au cours de cette enquête M. Jacques PIAT, Commissaire Enquêteur a recueilli une observation d'une habitante d'une commune voisine qui est contre le projet en raison :

- de la dégradation du site et du mur d'escalade existant à proximité,
- de la destruction complète de la vallée,
- de la dégradation de la voirie et du risque d'accident lié aux transports,
- des nuisances sonores,
- du risque de destruction de vestiges archéologique et du risque de décharge sauvage.

Pour sa part, le Commissaire Enquêteur a signalé une erreur dans le dossier sur le nombre d'habitants sur le territoire de la commune de Saint Simon de Bordes.

## 3. Le mémoire en réponse du demandeur :

Dans son mémoire en réponse remis au Commissaire Enquêteur le 24 novembre 2009, le pétitionnaire a répondu point par point à ces observations en renvoyant aux diverses dispositions contenues dans la demande.

## 4. Les conclusions du commissaire enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur, après avoir analysé la demande et s'être rendu sur une exploitation similaire exploité par la même société a estimé que les mesures envisagées permettent de limiter les incidences.

En conclusion, il formule un avis favorable à la demande sous réserve du respect de l'article 531 – 4 du Code du Patrimoine qui définit les obligations en cas de découverte de vestige archéologique.

5. Avis des Conseils municipaux :

Les communes de Saint Simon de Bordes, d'Agudelle, Allas Bocage, Guitinières, Ozillac, Saint Germain de Lusignan et Villexavier se sont prononcés favorablement ou n'ont formulé aucune observation sur cette demande.

Les communes de Saint Simon de Bordes, d'Agudelle, Allas Bocage, Guitinières, Ozillac, Saint Germain de Lusignan

6. Réponse de l'exploitant aux observations des services :

- l'avis de l'INAO a été communiqué au pétitionnaire le 23 novembre 2009, il y a répondu par courrier du 15 décembre 2009 (joint en annexe) dans lequel il expose que :
  - les superficies de vignes détruites par le projet représentent 0,0002 % de la surface totale affectées à cette appellation,
  - l'ensemble des mesures prévues dans la demande sont destinées à réduire les émissions de poussières tant au niveau de la production que de la circulation des véhicules...
  - la station viticole de Cognac n'a jamais été saisie de tels problèmes malgré l'exploitation de carrières similaires du vignoble charentais.

Il estime que l'avis défavorable de l'INAO est non fondé.

**III – Analyse de l'inspection des installations classées :**

Analyse de toutes les questions posées au cours de l'instruction.

*AVIS de la DDASS :*

Les préconisations de la DDASS relatives au plein des engins, aux mesures de bruit et à la mise à disposition d'eau potable seront prises en compte.

*AVIS de la DIREN :*

Aménagement d'un parcours santé et d'un sentier pédagogique :

La fréquentation ultérieure du site par le public (du fait d'un parcours santé ou d'un sentier pédagogique) ne saurait en aucun cas favoriser l'accès au site Natura 2000 situé à proximité, dans la mesure où il existe déjà, à l'extérieur du projet, un chemin rural qui longe le site Natura 2000.

En outre, en fin d'exploitation, sur les côtés Sud et Sud-Est subsistera entre le fond de la carrière et le site Natura 2000 un dénivelé de 8 à 10 m de haut, avec des pentes verticales, doublé d'un merlon végétalisé et d'une clôture

Enfin, la prise en compte d'une telle prescription dans l'arrêté d'autorisation n'aurait d'effet que jusqu'à l'échéance de la dite autorisation et ne saurait être opposable à son propriétaire ou à son gestionnaire au-delà de cette date.

Il me semble donc plus efficace de préciser dans l'arrêté d'autorisation que tout aménagement de nature à faciliter le passage entre le plancher de l'exploitation et la zone Natura 2000 est interdit.

*AVIS de la DDAF :*

Le débit du pompage sera limité à 8 m<sup>3</sup>/h, la pose du compteur sera imposée, ce forage n'est cependant pas soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214 – 1 à L.214 – 6 du Code de l'Environnement.

*AVIS de l'INAO :*

La réponse du pétitionnaire à l'avis de l'INAO est pertinente, il existe effectivement dans le département voisin des exploitations de carrière de calcaire au cœur du vignoble de Cognac.

*AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :*

La prescription relative aux découvertes archéologiques fortuites est systématiquement reprise dans tous les arrêtés d'autorisation d'exploiter pour les carrières.

**IV – Propositions de l'inspection**

A l'exception de celui de l'INAO, tous les avis recueillis au cours de cette instruction sont favorables, le projet ne semble pas poser de problème majeur sous réserve que tous les engagements contenus dans la demande soient respectés.

En matière de danger, les risques de projection à l'occasion d'un tir de mine sur les véhicules circulant sur la RD 151 qui longe le projet n'a pas été évoqué, il conviendra donc, que l'exploitant, à l'occasion de chaque tir, prenne toutes les dispositions, en accord avec le gestionnaire de la voirie pour interrompre la circulation sur cette voie le temps nécessaire à la mise à feu et à la période de sécurité qui suit le tir.

Les mesures prévues dans la demande complétées par les dispositions précédemment évoquées permettent de réduire voir supprimer les inconvénients liés à cette exploitation.

**V – Conclusion**

Considérant qu'au terme de l'article L.512 - 1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Considérant que les mesures prévues dans la demande sont de nature à assurer :

- la protection des eaux de surface et souterraines,
- l'intégrité du site Natura 2000 situé à proximité,
- un impact réduit vis à vis du voisinage (bruit, poussières, vibrations),
- une insertion satisfaisante dans l'environnement après remise en état des lieux.

Sous réserve du respect de ces dispositions et de celles contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, je propose à la Commission de se prononcer favorablement sur cette demande, dans les conditions fixées par le projet d'arrêté annexé au présent rapport.